

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la République démocratique du Congo en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

1. La République démocratique du Congo a adhéré à la Convention le 2 mai 2002 et la Convention est entrée en vigueur pour la République démocratique du Congo le 1^{er} novembre 2002. Dans le rapport initial qu'elle a soumis au titre des mesures de transparence, la République démocratique du Congo a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. La République démocratique du Congo était tenue d'avoir détruit toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle ou d'avoir veillé à leur destruction le 1^{er} novembre 2012 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, la République démocratique du Congo a présenté à la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de trois ans, allant jusqu'au 1^{er} janvier 2015. La onzième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. Lorsqu'elle a accédé à la demande de la République démocratique du Congo, la onzième Assemblée des États parties a noté que, s'il était regrettable que presque dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, celui-ci ne soit toujours pas en mesure d'indiquer l'ampleur de la tâche qu'il restait à accomplir, il était satisfaisant que la République démocratique du Congo compte prendre des mesures pour parvenir à comprendre quelle était l'ampleur exacte de ce qu'il restait à accomplir et élaborer des plans en conséquence, prévoyant précisément le temps nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5. La onzième Assemblée a en outre signalé qu'il était important que la République démocratique du Congo ne demande une prolongation que pour la période dont elle avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan prospectif ambitieux fondé sur ces faits.

3. Le 7 avril 2014, la République démocratique du Congo a soumis à la troisième Conférence d'examen des États parties une demande de prolongation de son délai fixé au 1^{er} janvier 2015. La demande de la République démocratique du Congo portait sur une période de cinq ans, allant jusqu'au 1^{er} janvier 2021. La troisième Conférence d'examen a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Lorsqu'elle a accédé à la demande, la troisième Conférence d'examen a noté que, bien que la République démocratique du Congo ait fait des efforts considérables pour respecter en grande partie l'engagement qu'elle avait pris en 2011 de s'employer à mieux comprendre l'ampleur exacte de la tâche restant à accomplir, il manquait encore un plan de travail annuel détaillé concernant les travaux d'enquête et de déminage qui permettraient d'achever l'exécution des obligations. Elle a également rappelé que la République démocratique du Congo s'était engagée à établir un plan opérationnel d'ici au 1^{er} janvier 2015. Le Comité sur l'application de l'article 5 a noté que la République démocratique du Congo n'avait pas fourni le plan de travail actualisé prévu par les décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen.

5. Le 24 septembre 2020, la République démocratique du Congo a soumis à la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai qui avait été fixé au 1^{er} janvier 2021. Le Comité a noté avec préoccupation que la République démocratique du Congo avait soumis la demande tardivement et, de ce fait, n'avait pas agi conformément au processus de préparation, de soumission et d'examen des demandes de prolongation des délais fixés à l'article 5. Il a rappelé que, pour garantir le bon fonctionnement de la procédure, les demandes devaient être soumises au minimum neuf mois avant la réunion au cours de laquelle elles seraient examinées, de sorte qu'elles puissent être analysées et que l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5 puissent s'entretenir dans un esprit de coopération. La demande de la République démocratique du Congo porte sur une période de dix-huit mois, allant jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

6. Le 15 octobre 2020, le Comité a demandé par écrit à la République démocratique du Congo de lui fournir des précisions et des renseignements supplémentaires. Le 26 octobre 2020, la République démocratique du Congo a communiqué au Comité sur l'application de l'article 5 des renseignements supplémentaires en réponse à ses questions.

7. La République démocratique du Congo indique dans la demande qu'au moment de la soumission de la demande de 2014, il lui restait encore à traiter 172 zones minées, d'une superficie de 2 228 734,724 mètres carrés, dont 130 zones minées d'une superficie d'environ 1 800 000 mètres carrés et 42 nouvelles zones minées d'une superficie de 576 971,7 mètres carrés, situées dans les provinces suivantes : Bas-Uélé (3), Ituri (4), Kasai (1), Maniema (7) Nord-Kivu (1), Nord-Ubangi (9), Sud-Kivu (1), Sud-Ubangi (2), Tanganyika (4) et Tschopo (10). Il était indiqué dans la demande que les 130 zones comprenaient 76 zones minées extraites du Constat général préalable à la lutte antimines (GMAA) et de l'analyse des données issues de l'Enquête générale aux fins de la lutte antimines (GMAS) (1,4 million de mètres carrés) et 54 zones minées identifiées dans le cadre de l'enquête nationale (environ 400 000 mètres carrés). Il est également indiqué dans la demande que ces zones ne prennent pas en compte les territoires d'Aru (province de l'Ituri) et de Dungu (province du Haut-Uélé), qui n'ont pas encore été inspectées pour des raisons de sécurité. Il est en outre indiqué dans la demande que les 172 zones minées ont été marquées conformément à la norme nationale pertinente.

8. Le Comité a écrit à la République démocratique du Congo pour lui demander des informations sur la situation sur le plan de la sécurité dans les territoires d'Aru et de Dungu (provinces de l'Ituri et du Haut-Uélé), ainsi que sur un éventuel calendrier relatif aux activités d'enquête dans ces provinces. La République démocratique du Congo a répondu en indiquant que la situation sur le plan de la sécurité s'était sensiblement améliorée suite aux efforts déployés par le Gouvernement congolais et ses partenaires, notamment la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et que, malgré quelques incidents isolés et sporadiques, la conduite des enquêtes ne serait pas entravée. La République démocratique du Congo a en outre indiqué que des enquêtes devraient être menées simultanément dans les deux territoires de janvier à mars 2021 afin de pouvoir planifier le nettoyage des zones identifiées comme pouvant être minées.

9. Il est indiqué dans la demande que, pendant la période visée par la deuxième demande, à savoir de 2015 à juin 2020, la République démocratique du Congo a rouvert à l'issue d'un déminage manuel un total de 139 zones minées d'une superficie de 2 159 893,024 mètres carrés dans 13 provinces du pays, dont 119 zones minées d'une

superficie de 1 692 601,024 mètres carrés (d'après l'enquête nationale) et 20 zones minées (faisant partie des nouvelles zones minées) d'une superficie de 467 292 mètres carrés. Grâce à toutes ces activités, la République démocratique du Congo a détruit 248 mines antipersonnel. Les 139 zones minées étaient situées dans les provinces suivantes :

<i>Province</i>	<i>Nombre de zones minées (enquête nationale)</i>	<i>Nombre de zones minées (nouvelles zones minées)</i>
Bas-Uélé	2	3
Haut-Katanga	2	
Ituri	4	1
Sud-Kivu	4	
Lualaba	5	
Sud-Ubangi	6	2
Équateur	6	
Nord-Ubangi	7	5
Maniema	10	5
Kasai	13	
Tshuapa	15	
Tshopo	20	4
Tanganyika	25	
Total	119	20

10. Le Comité a écrit à la République démocratique du Congo pour demander des informations sur les taux annuels de déminage pendant la période de la précédente prolongation. La République démocratique du Congo a fourni les informations suivantes en réponse à la question du Comité :

<i>Année</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Taux de déminage (%)</i>
2015	450 799,024	21
2016	367 824	17
2017	491 332	23
2018	96 980	5
2019	485 740	23
janvier-juin 2020	236 997	11
Total	2 159 893,024	

11. Il est en outre indiqué dans la demande que le Centre congolais de lutte antimines (CCLAM), en collaboration avec Norwegian People's Aid (NPA), a procédé à une réévaluation des zones qui étaient soupçonnées d'être dangereuses en raison de la présence de mines, au moyen d'une enquête non technique menée du 16 novembre au 16 décembre 2019.

12. Il est indiqué dans la demande que les principales méthodes utilisées pour l'identification des zones minées comprennent une enquête non technique et une enquête technique concernant les zones où la présence de mines est soupçonnée ou avérée et le déminage manuel des zones où la présence de mines est avérée. Les enquêtes non techniques et les enquêtes techniques, ainsi que les activités de déminage, sont menées conformément aux normes internationales et nationales et aux procédures opérationnelles normalisées des organisations approuvées par l'autorité nationale. Il est en outre indiqué dans la demande que 24 normes nationales ont été révisées avec le soutien du Service de la lutte antimines de l'ONU. Il est également indiqué que certaines des normes nationales seront mises à jour d'ici à la fin de 2020 pour tenir compte des nouvelles menaces et des exigences opérationnelles.

13. Il est indiqué dans la demande que la République démocratique du Congo a adopté le plan stratégique national 2018-2019 sur la lutte antimines et l'élimination des restes explosifs de guerre afin de coordonner les activités de lutte antimines et de mobiliser les ressources nécessaires pour que toutes les mines antipersonnel qui se trouvent sur le territoire congolais aient été éliminées le 31 décembre 2020 au plus tard.

14. Il est indiqué dans la demande que la République démocratique du Congo a pris des dispositions pour mettre en place des capacités nationales durables en vue de remédier à la contamination résiduelle. Elle a notamment organisé plusieurs cours de formation, en particulier sur les thèmes du contrôle de la qualité et des systèmes de gestion de l'information, à l'intention de la Police nationale congolaise et des forces armées, ainsi que du personnel du CCLAM.

15. Il est indiqué dans la demande que, pendant la période visée par la demande précédente, la République démocratique du Congo, en coordination avec un certain nombre d'organisations nationales, a mené des projets de sensibilisation aux dangers des mines dans les villages, les écoles, les églises et les lieux où se trouvent des personnes déplacées. Ces programmes étaient notamment fondés sur l'approche de pair à pair pour les enfants, la communication avec la population locale et la création de comités locaux dans les villages les plus touchés visant à garantir la participation de la communauté et à assurer la mise en place de capacités nationales durables au niveau local en matière d'éducation aux dangers des mines. Jusqu'en juin 2020, plus de 55 904 sessions d'éducation aux dangers des mines ont été organisées et ont ciblé 811 139 hommes, 903 260 femmes, 1 057 177 garçons et 971 782 filles.

16. Le Comité a noté que la République démocratique du Congo avait fait figurer dans sa demande des données sur les victimes de mines. Il a en outre noté que la République démocratique du Congo avait respecté les engagements pris par les États parties en matière de ventilation des données par âge et par sexe. Il a constaté une divergence dans le nombre de victimes de mines et de victimes de restes explosifs de guerre indiqué dans la demande et a écrit à la République démocratique du Congo pour demander des éclaircissements. La République démocratique du Congo a répondu en indiquant que le nombre exact de victimes enregistrées entre 2002 et juin 2020 était de 2 922.

17. Dans sa demande, la République démocratique du Congo signale avoir rencontré plusieurs obstacles au cours de la deuxième période de prolongation, à savoir : a) une diminution importante des financements et une réduction du nombre d'opérateurs de déminage ; b) l'insécurité et la reprise du conflit armé ; c) les caractéristiques environnementales et géographiques du pays, y compris les variations saisonnières des précipitations et la densité de la végétation, qui ralentissaient les activités de remise à disposition des terres ; d) le mauvais état des infrastructures routières ; e) d'autres urgences humanitaires, notamment le retour des réfugiés et des personnes déplacées, les épidémies d'Ébola et l'actuelle pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

18. Il est indiqué dans la demande que les mines antipersonnel continuent d'avoir des impacts humanitaires, socioéconomiques et environnementaux en République démocratique du Congo, en particulier dans le nord-est du pays, dans les provinces de la Tshopo, de l'Ituri et du Nord-Kivu. Il est en outre indiqué que la présence de mines en République démocratique du Congo contribue à l'augmentation de la pauvreté en empêchant l'accès à l'agriculture, au logement, aux routes et aux chemins dans les communautés touchées. Il est également indiqué que les zones minées continuent à faire obstacle au retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées. La République démocratique du Congo a indiqué que 2 922 victimes de mines et de restes explosifs de guerre n'ont jamais reçu d'assistance adéquate et qu'elles représenteraient environ 27 % des victimes.

19. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par la République démocratique du Congo et encourage celle-ci à continuer de fournir des informations, ventilées par âge et par sexe, sur les mesures qu'elle prend pour répondre aux besoins en matière d'assistance aux victimes. Le Comité a souligné que la poursuite des progrès dans l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pouvait fortement contribuer à améliorer la sécurité de la population et la situation socioéconomique du pays. Les travaux menés pendant la période couverte par la demande

auront des conséquences sur la protection des vies humaines et le retour des populations réfugiées, l'agriculture et le développement socioéconomique, l'accès des organisations humanitaires aux zones où se trouvent les populations touchées et d'autres populations vulnérables, et l'accès aux routes.

20. Il est indiqué dans la demande qu'il reste 33 zones minées à traiter, d'une superficie de 128 841,7 mètres carrés, dont 29 zones dont il est confirmé qu'elles sont dangereuses, d'une superficie de 93 424,8 mètres carrés, et 4 zones soupçonnées d'être dangereuses, d'une superficie de 35 416,9 mètres carrés, situées dans 9 provinces. Les quatre provinces les plus touchées sont la Tshopo, le Nord-Ubangi, le Maniema et le Nord Kivu, avec 21 zones d'une superficie de 112 927,9 mètres carrés. Il est de plus indiqué dans la demande que les territoires d'Aru (province de l'Ituri) et de Dungu (province du Haut-Uélé) doivent encore faire l'objet d'une enquête et d'un déminage. Le Comité a noté combien il importait que la République démocratique du Congo fasse rapport de manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en fournissant des renseignements sur les tâches restant à accomplir ventilés par type de zone (« zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses »), en précisant la superficie de ces zones, et par type de contamination.

21. Comme indiqué, la demande de la République démocratique du Congo porte sur une période de dix-huit mois (allant jusqu'au 1^{er} juillet 2022). Il est indiqué dans la demande que, pendant la période de prolongation, la République démocratique du Congo a l'intention : a) de réaliser une enquête technique et de mener des opérations de déminage dans 33 zones restantes ; b) d'achever l'enquête et le déminage des zones soupçonnées d'être minées dans le territoire d'Aru (province de l'Ituri) et dans le territoire de Dungu (province du Haut-Uélé). La demande comprend un plan d'éducation aux dangers des mines mis en œuvre par un certain nombre d'organisations nationales pendant une période de huit mois auprès des populations à risque dans les zones touchées. Les coûts estimés pour les activités d'éducation aux dangers des mines s'élèvent à 880 000 dollars des États-Unis.

22. La demande comprend un plan de travail détaillé chiffré et pluriannuel pour la période de prolongation, élaboré dans le cadre d'un processus inclusif et prévoyant des étapes annuelles de 112 927,9 mètres carrés en 2021 et de 15 913,8 mètres carrés en 2022.

23. Il est indiqué dans la demande qu'un opérateur international est actuellement disponible en République démocratique du Congo et qu'il s'occupera de 21 zones minées. Le second opérateur (NPA), qui devait s'occuper de 5 zones minées, a mis fin à ses activités à la fin de mars 2020. Il reste de plus 12 zones minées qui n'ont pas été attribuées. Il est en outre indiqué dans la demande qu'AFRILAM, un opérateur national, est disponible et pourrait s'occuper de ces 12 zones minées. Il est indiqué que la République démocratique du Congo dispose d'une capacité opérationnelle nationale composée de démineurs formés/recyclés des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de la Police nationale congolaise (PNC) dans plusieurs provinces et qui est mise à la disposition de tous les opérateurs.

24. Il est indiqué dans la demande que plusieurs circonstances peuvent avoir un impact positif ou négatif sur les étapes indiquées dans le plan, notamment : a) la disponibilité des ressources financières (qui restent à mobiliser) ; b) la logistique et les infrastructures, y compris l'achat d'équipements, et la nécessité d'inspecter et de déminer les routes et les ponts avant d'accéder aux zones cibles ; c) la situation actuelle en matière de sécurité et les résultats des opérations des FARDC contre les groupes armés ; d) les caractéristiques environnementales et géographiques du pays, y compris les variations saisonnières des précipitations et la densité de la végétation ; e) les progrès réalisés dans la lutte contre la maladie à virus Ébola et la COVID-19. Il est en outre indiqué dans la demande que dix-sept mois seraient nécessaires pour faire en sorte que le territoire de la République démocratique du Congo soit exempt de mines, compte tenu des capacités opérationnelles actuelles, avec l'intervention des mêmes opérateurs, dont les équipes auront été adaptées aux tâches à accomplir, et selon un rythme de travail accéléré, sans interruption.

25. Il est indiqué dans la demande que des enquêtes non techniques et des enquêtes techniques, ainsi que des opérations de déminage auront lieu dans deux territoires : Aru et Dungu. Les enquêtes seront menées par un consortium d'organisations, les organisations

nationales étant chargées des enquêtes non techniques et les organisations de déminage étant chargées des enquêtes techniques. Ces activités seront menées conformément aux normes nationales pertinentes.

26. Il est indiqué dans la demande que toutes les activités à entreprendre pendant la période de prolongation coûteront 3 880 695,65 dollars au total, dont 1 868 204,65 dollars pour le déminage, 568 270 dollars pour les enquêtes et le déminage dans les territoires d'Aru et de Dangu, 880 000 dollars pour l'éducation aux dangers des mines et 564 221 dollars pour la coordination. Il est indiqué que le Gouvernement de la République démocratique du Congo financera les coûts de coordination s'élevant à 564 221 dollars et qu'il faudra obtenir 3 316 474,65 dollars de donateurs nationaux et internationaux. Le Comité salue les efforts faits par la République démocratique du Congo pour prendre des engagements financiers au niveau national aux fins de la mise en œuvre de ses obligations.

27. Il est indiqué dans la demande que la République démocratique du Congo a l'intention de mobiliser des ressources de la manière suivante : a) encourager le Gouvernement à augmenter sa ligne budgétaire et à contribuer également aux activités opérationnelles ; b) tenir des réunions de mobilisation des ressources tous les trois mois avec le soutien du Service de la lutte antimines-République démocratique du Congo ; c) organiser des groupes d'étude sur la République démocratique du Congo en marge des conférences internationales, associant les opérateurs, pour obtenir le soutien de bailleurs de fonds et ; d) accompagner les opérateurs internationaux et nationaux dans la mobilisation des ressources. Le Comité a noté qu'il était positif que la République démocratique du Congo ait l'intention d'utiliser différents moyens pour faire connaître son programme de lutte antimines et mobiliser des ressources.

28. Il est indiqué dans la demande que la République démocratique du Congo dispose d'un plan pour assurer la participation des rescapés de l'explosion de mines et de restes explosifs de guerre et des communautés locales à toutes les activités liées à l'éducation aux risques et à la fixation des priorités, y compris les besoins sociaux après le déminage. Il est également indiqué que le programme national de lutte antimines engagera des femmes dans au moins 30 % des équipes de déminage et 50 % des organisations d'éducation aux dangers des mines, y compris l'augmentation du taux de participation des femmes aux sessions d'éducation aux dangers des mines, en tenant également compte de l'âge.

29. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient aider les États parties à l'évaluer et à l'examiner, y compris des renseignements détaillés concernant le système national de déminage, les risques pour la sécurité et, en annexe, des renseignements détaillés concernant la tâche à accomplir au début de la mise en œuvre de l'article 5, des graphiques et des tableaux mettant en évidence les terres remises à disposition, les mesures prises dans les domaines de l'éducation aux dangers des mines et de l'assistance aux victimes, ainsi qu'une carte montrant l'emplacement géographique des zones minées.

30. Rappelant que des restrictions d'accès liées à la sécurité peuvent compromettre la mise en œuvre du plan national de déminage de la République démocratique du Congo et soulignant que le secteur nécessitera l'engagement d'organisations et de donateurs internationaux, le Comité a noté que la Convention gagnerait à ce que la République démocratique du Congo fournisse des mises à jour régulières sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées lors des réunions intersessions se tenant au titre de la Convention et de l'Assemblée des États parties.

31. Le Comité a noté que, bien que la soumission tardive de la demande par la République démocratique du Congo ait entraîné pour le Comité sur l'application de l'article 5 des contraintes importantes s'agissant de l'exécution du mandat qui lui a été confié de préparer et de soumettre une analyse de la demande, le plan présenté par la République démocratique du Congo était réalisable, se prêtait à un suivi et indiquait clairement quels facteurs pourraient avoir des incidences sur la mise en œuvre. Le Comité a également noté que le plan reposait sur des allocations de crédits provenant des budgets de l'État et dépendait de la stabilité et de la pérennité des financements internationaux. À cet égard, il a souligné qu'il serait bon pour la Convention que la République démocratique du Congo rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

- a) L'État d'avancement de la remise à disposition des terres prévue dans le plan de travail de la République démocratique du Congo, les informations étant ventilées d'une manière conforme au NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par enquête non technique ; terres réduites par enquête technique ; terres dépolluées) ;
- b) L'impact des résultats de l'enquête dans le territoire d'Aru (province de l'Ituri) et dans le territoire de Dungu (province du Haut-Uélé) et les étapes annuelles telles qu'elles figurent dans le plan de travail de la République démocratique du Congo, y compris les étapes ajustées au plan de travail national en fonction de nouvelles données, notamment sur le nombre de zones et la quantité de zones à traiter chaque année, et sur la manière dont les priorités ont été établies ;
- c) Les progrès réalisés en ce qui concerne les questions d'accès liées à la sécurité et leurs éventuels impacts, positifs ou négatifs, sur les nouvelles activités d'enquête et de nettoyage des zones minées ;
- d) La mesure dans laquelle les activités de mise en œuvre tiennent compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des hommes et des garçons ainsi que des besoins et du vécu des habitants dans les communautés touchées ;
- e) Les renseignements actualisés concernant des plans pluriannuels, détaillés, chiffrés et adaptés aux différents contextes, relatifs aux activités d'éducation aux dangers des mines et à la réduction des risques menées dans les communautés touchées ;
- f) Les actions de mobilisation des ressources menées, notamment auprès des donateurs potentiels et des organisations, pour appuyer, y compris financièrement, la réalisation des opérations de déminage, ainsi que les résultats de ces efforts, en communiquant un calendrier prévisionnel pour le recrutement et la formation de nouveaux intervenants et la gestion de capacités supplémentaires ;
- g) Les progrès enregistrés concernant les mesures prises pour mettre en place des capacités nationales pérennes afin de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après l'exécution complète des obligations.

32. Le Comité a souligné qu'il importait que la République démocratique du Congo, non seulement communique des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, mais aussi tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide pour l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et les autres engagements pris dans cette demande.